

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DELIBERATION N°2019-12-371

Objet : Présentation du projet de fonds de dotation mécénat du patrimoine Vidourle Camargue

Séance du 12 décembre 2019

Date de convocation : 3 décembre 2019

Membres en exercice : 44 titulaires et 44 suppléants + 8 sans voix délibérative

Membres présents : 24 puis 25 en cours de séance

Membres votants présents : 20 titulaires / 4 suppléants

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 6

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 1 (L. Péliissier à A. Fournier)

Procurations non retenues : 0

Nombre total de voix : 30 puis 31 en cours de séance

Le quorum est atteint : 24/44 présents à l'ouverture de la séance.

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre, à 18h00, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Gallargues le Montueux.

Rapporteur : Mme Véronique MARTIN

Exposé :

Contexte sur le développement du mécénat au PETR :

La ligne actuellement ouverte au PETR ne permet pas de passer la durée d'une année pour la conservation des dons résultant du mécénat qui doivent être affectés au projet dans l'année.

La Fondation du patrimoine, avec laquelle le PETR travaille depuis 11 ans, a augmenté ses frais de gestion à 6% et ne prend plus que le patrimoine bâti remarquable inscrit à l'inventaire ou protégé au titre des Monuments Historiques. Les créations d'œuvres artistiques, les objets d'arts et pédagogiques, les réhabilitations de bateaux et autres actions entrant dans le cadre du mécénat ne sont plus compatibles avec ses statuts actuels.

Or les potentiels de mécénats sont importants au PETR et peuvent pallier pour partie aux manques de financements publics voire les remplacer comme ce fut le cas pour la rénovation du cadran solaire d'Uchaud, financé à 100% par le mécénat local.

Par ailleurs le foisonnement de projets et leur diversité sur les communes ou dans les associations ne permettent pas d'assurer pour plus de 50% des projets, les besoins en mécénat, restreints par les limites des plates-formes de défiscalisation sus citées.

La candidature au label Ville et Pays d'Art et d'Histoire et le caractère hautement patrimonial du territoire permet d'ouvrir le mécénat aux plus grandes fondations de France et aux grands mécènes compte tenu de la qualité des réhabilitations entreprises et des labellisations obtenues.

S'il est sage de conserver le partenariat avec la Fondation du patrimoine sur certains projets, où la ligne des dons et legs dont peuvent profiter les communes notamment pour celles ayant sur leur territoire des projets culturels au long cours type musée ou Maison des illustres, il existe un manque sérieux de structure de défiscalisation pour tous les projets ponctuels initiés par les communes et les associations du territoire du PETR, dont l'objet est incompatible avec l'existant mais qui sont éligibles au mécénat.

La récente formation dont a bénéficié la chargée de mission patrimoine permet aujourd'hui de palier à ce problème, la question ayant été évoquée et débattue au cours de cette formation.  
Il s'avère que la structure la plus adaptée est la création d'un fonds de dotation à l'échelle du PETR.

### **Exposé sur le principe du Fonds De Dotation (FDD) :**

Références légales : Création : Article 140 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Dotation obligatoire de 15 000 euros : Article 85 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014.

**Le but du FDD est de faciliter la gestion du mécénat :** structure pouvant être adossée à une structure publique ou privée en fonction de son objet permettant de financer des actions d'intérêt général entrant dans le cadre des lois 200 et 238 bis du CGI, ouvrant droit à défiscalisation pour les donateurs à hauteur de 60% pour les entreprises et 66 % pour les particuliers de la valeur du don.

#### **- Fonctionnement :**

Il fonctionne et se déclare en préfecture sur le même principe qu'une association de loi 1901, avec la même fiscalité, avec un président et un conseil d'administration. Il peut être constitué de personnes physiques ou morales, publiques ou privées (pour le PETR : Club des entrepreneurs, prestataires divers, membres du Conseil de développement, membres du Comité de programmation, élus du territoire). La mission est bénévole.

Le FDD doit impérativement être doté d'un fonds initial de 15 000 euros, fixé en capital non consommable ou consommable en fonction des possibilités de roulement du FDD. Ce détail est réglé dans les statuts.

Le FDD peut stocker les fonds résultant d'appel aux dons ou d'actions de mécénat ou autres en fonction des actions qu'il compte mener sans limite de durée et dans la limite des actions de captation que ses statuts autorisent.

Il peut recevoir des dons manuels, des souscriptions publiques au projet, des produits des activités autorisées par ses statuts (expositions, événementiel, concerts, conférences au profit de...), des cotisations, des produits de prestation de services. Il peut reverser des fonds à tout organisme public ou privé d'intérêt général, associations, fondations, musées, communes et collectivités territoriales, écoles publiques...

#### **- Actions ouvrant droit à défiscalisation :**

Toutes celles entrant dans la loi 200 et 238 bis, actions culturelles et pédagogiques, événementiel culturel ou pédagogique, création artistique, spectacle vivant, restauration ou acquisition d'œuvres d'arts, acquisition d'objets ou de matériels nécessaires à une action entrant dans le cadre des lois citées, recherches scientifiques et universitaires, réhabilitation du patrimoine bâti, d'archives, financement d'exposition, actions de protection du patrimoine naturel, mais aussi protection sociale, protection de l'enfance, humanitaire, sport, etc...

Les statuts limitent les champs d'intervention choisis.

#### **Cas d'un FDD adossé à une structure publique :**

Son siège doit obligatoirement être différent de celui de la structure publique et doit être privé (dans les locaux d'une association ou une d'une entreprise locale par exemple ou chez un prestataire).

Aucun fonctionnaire ne peut être affecté sur ses heures de travail au fonctionnement du FDD. Des comités de pilotage paritaires peuvent être créés néanmoins pour le conseil aux actions financées par le FDD incluant des experts ou fonctionnaires non membres du FDD, à la demande de son conseil (conservateurs du patrimoine, représentant de la DRAC...).

Le FDD ne peut recevoir de subventions publiques. La dotation initiale de 15 000 euros doit résulter d'un apport privé, par voie de cotisations par exemple, d'appel aux dons ou par les fondations bancaires ou autres...

Dans le cas d'un PETR, l'action du FDD peut être limitée à son périmètre pour le portage de projets. Le conseil d'administration peut être constitué d'élus, de membres du Conseil de développement, des Comités de programmation pour les fonds européens, d'entrepreneurs, de donateurs, etc. Le président peut être celui du PETR ou le vice-président au patrimoine par exemple.

Un commissaire aux comptes extérieur à la structure publique doit être affecté (mission de trésorier bénévole).

Les appels à souscription publique au projet sont à déclarer préalablement en préfecture.

Il est proposé au Comité syndical :

D'approuver le principe de mise en place d'un Fonds De Dotation pour la valorisation du patrimoine du PETR Vidourle Camargue ;

De doter la mission patrimoine au PETR du rôle de coordination pour la mise en œuvre du Fonds De Dotation sur le territoire ;

D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

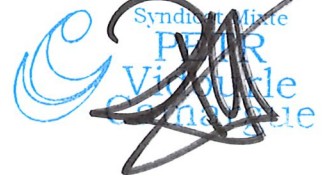
Résultat du vote :

Vote pour : 31

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président  
Pierre MARTINEZ



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture le : 19.12.19
- Sa publication le : 19.12.19
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter du :

Le directeur général des services, Maxime Charlier

